



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Prenez avis qu'à sa séance ordinaire du 8 septembre 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil située au 1, rue des Copains à Sainte-Martine, le Conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande 2026-030	Requérant :	Annie Roy
	Numéro de lot :	6 061 446
	Adresse civique :	39, rue Ronaldo-Bélanger
	Nature et effet de la demande :	La présente demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un perron et d'un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et situés à une distance de 1,56 mètre de la ligne de lot latérale. Le <i>Règlement de zonage numéro 2019-342</i> prescrit, à l'article 5.24, une distance minimale de deux (2) mètres entre un perron ou un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et une ligne de lot latérale. L'autorisation de la demande aurait donc pour effet de permettre la construction d'un perron et d'un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée à une distance inférieure de 0,44 mètre à la norme prescrite.
Demande 2026-033	Requérant :	Réjean Huot
	Numéro de lot :	6 333 178
	Adresse civique :	24, chemin du Grand-Marais
	Nature et effet de la demande :	La présente demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'une remise située à une distance d'environ 0,48 mètre du mur du bâtiment. Le <i>Règlement de zonage numéro 2019-342</i> prescrit, à l'article 6.39, une distance minimale de deux (2) mètres entre une remise et un bâtiment principal.



Sainte-Martine

Entre terres et rivières

		L'autorisation de la demande aurait donc pour effet de permettre la construction d'une remise à une distance du bâtiment principale inférieure d'environ 1.52 mètre à la norme prescrite.
Demande 2026-034	Requérant :	Éric Sauv�
	Num�ro de lot :	6 061 626
	Adresse civique :	10A, rue Picard
	Nature et effet de la demande :	La pr�sente demande de d�rogation mineure vise � permettre, pour l'agrandissement de la maison, un angle de 34 degr�s entre la fa�ade de la maison et la corde reliant les deux extr�mit�s du terrain. Le <i>R�glement de zonage num�ro 2019-342</i> prescrit pour un terrain irr�gulier, � l'article 5.21, un angle maximal de 7 degr�s. L'autorisation de la demande aurait donc pour effet de permettre un angle sup�rieur de 27 degr�s � la norme prescrite entre la fa�ade de la maison et la corde reliant les deux extr�mit�s du terrain.

Toute personne int ress e pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement   cette demande au cours de la s ance.

Fait   Sainte-Martine, le 24 ao t 2026.

Joanie Ouellet
Directrice des affaires juridiques et contractuelles
Greff re adjointe